

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET CAMPEMENT
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
autorisation numéro 2023-312

Pétitionnaire : Monsieur Gérald THIRANT, Sarl Adour Travaux Spéciaux
Adresse : ZA Les Anous, route de Labassère 65200 BAGNERES DE BIGORRE
Nature de la demande : stationnement véhicule et campement pour hébergement salariés
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz/Gavarnie (Hautes-Pyrénées),
Dossier suivi par : Marie-Christine PUJO-VISCOS – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande déposée le 18 août 2023 par Monsieur Gérald THIRANT, Sarl Adour Travaux Spéciaux,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

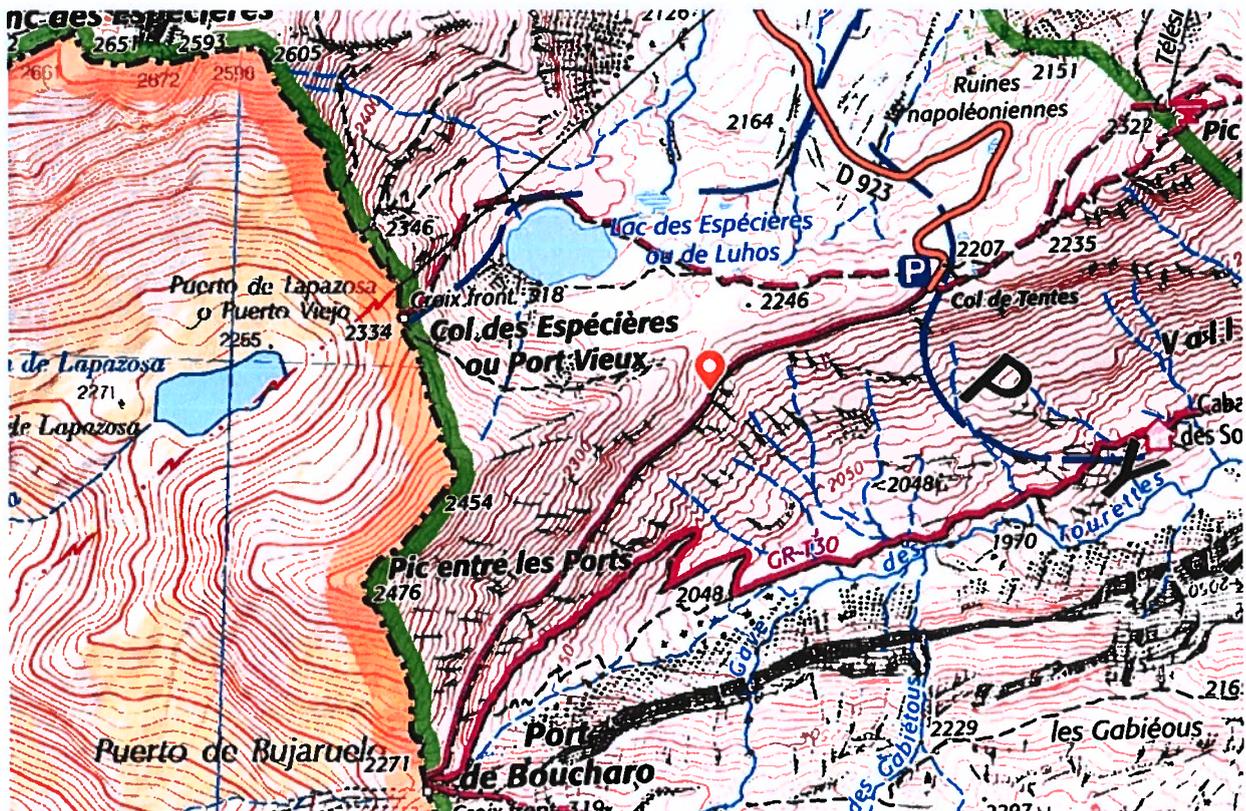
Article 1 – Autorisation de campement

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Gérald THIRANT, Sarl Adour Travaux Spéciaux, à stationner avec un véhicule sur la piste du Col des Tentes et à mettre en place quatre tentes au plus près du refuge pour l'hébergement des salariés.

Article .2. – Autorisation de circulation et de stationnement

L'autorisation de circulation et de stationnement est attribuée pour le véhicule immatriculé DR 438 SV qui empruntera la piste allant du col des tentes jusqu'au col de Boucharo et sera garé en bout de partie goudronnée, dans le cadre de la réfection du sentier (voir carte).

Il convient d'imprimer cette autorisation et de l'apposer en évidence sur le véhicule, cette apposition étant obligatoire.



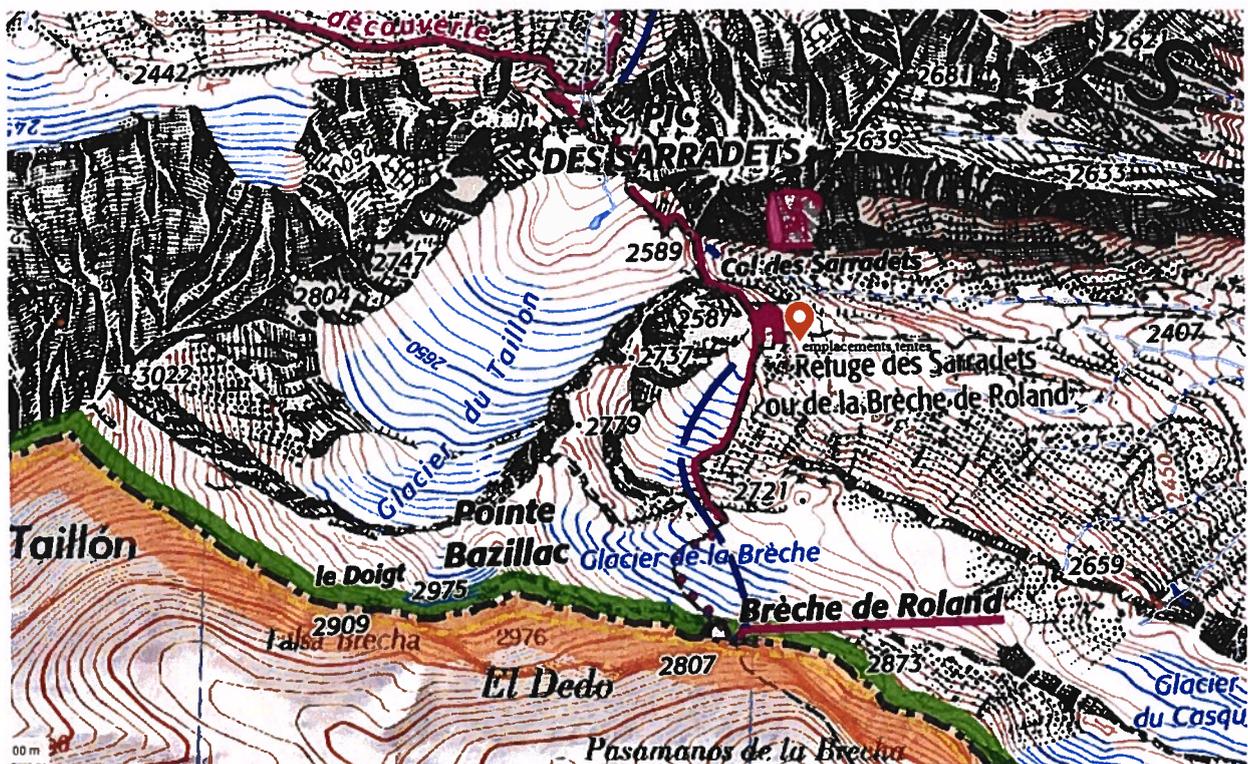
Article 3 – Prescriptions

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des installations sur le milieu naturel.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- les tentes devront être implantées sur l'emplacement figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- les tentes devront être d'une couleur terne, facilitant leur intégration paysagère : gris, noir, vert foncé, marron ou kaki,
- les tentes ne devront servir que pour le couchage des salariés de la Sarl Adour Travaux Spéciaux. Elles devront être dimensionnées à cet effet et ne comporteront pas d'espace supplémentaire au couchage (coin cuisine...). Les installations du refuge devront être utilisées par les salariés pour tout autre besoin : toilette, sanitaire, restauration,
- les tentes devront être de hauteur réduite, ne permettant pas aux occupants de se tenir debout en leur sein,
- Il est interdit d'allumer un feu,
- Aucun déchet, même inerte, ne pourra être stocké aux abords des tentes. Ils devront être ramenés au refuge.



Article 4 – Période d’installation

La présente autorisation de campement est délivrée pour les semaines 35, 36, 38 et 39 de l’année 2023.

La présente autorisation devra être affichée sur les tentes pendant toute la durée de l’installation et rester lisible en la protégeant sous film pochette ou tout autre dispositif similaire.

Au besoin (protection des troupeaux), un filet mobile peut délimiter l’enceinte occupée par les tentes.

Article 5 - Contrôles

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l’application des prescriptions de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Elle doit être présentée à toute demande d’un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 6 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 22 août 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH



Copie : UT Bigorre, secteur de Luz/Gavarnie

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.